

## **Arrêté relatif à l'unification des dates de paie des traitements du personnel de l'Etat**

*du 11.09.1990 (version entrée en vigueur le 01.01.2003)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 52 al. 1 let. a de la loi du 26 février 1987 sur les traitements du personnel de l'Etat (LTP);

Vu l'article 94 al. 2 du règlement du 10 juillet 1985 du personnel de l'Etat (RPE);

Considérant:

Le principe de l'égalité de traitement ainsi que l'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), de la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) exigent l'unification des dates de paie des traitements du personnel de l'Etat et de ses établissements.

Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La date d'extraction des paies du personnel de l'Etat est identique pour l'ensemble des centres de paie de l'Etat et des établissements au sens de l'article 5 RPE.

<sup>2</sup> Il en est de même pour la date-valeur des paies du personnel de l'Etat et des établissements au sens de l'article 5 RPE.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Service du personnel et d'organisation fixe la date-valeur des paies du personnel de l'Etat et des établissements, d'entente avec l'Administration des finances.

<sup>2</sup> Il établit chaque année un tableau sur lequel figurent les dates d'extraction, les dates de traitement et les dates-valeurs des paies.

<sup>3</sup> Le tableau des dates de paie est communiqué à chaque centre de paie, jusqu'au 30 novembre de l'année précédente au plus tard.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Les centres de paie fixent les modalités permettant de respecter les dates fixées par le Service du personnel et d'organisation.

<sup>2</sup> Ils peuvent édicter des directives à l'intention des services et secteurs qui leur sont rattachés, concernant la communication des données nécessaires à l'établissement des traitements.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le Service de l'informatique et des télécommunications est chargé de l'élaboration et de la maintenance des programmes informatiques nécessaires au traitement des multifonctions.

<sup>2</sup> Le Service du personnel et d'organisation est chargé de l'application des dispositions légales relatives aux assurances sociales (LPP, LAA, LACI) pour les multifonctions.

<sup>3</sup> Le Service du personnel et d'organisation peut édicter des directives, à l'intention de tous les centres de paie, concernant la gestion des multifonctions.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

| Adoption   | Elément touché | Type de modification | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002)  |
|------------|----------------|----------------------|-------------------|---------------------------|
| 11.09.1990 | Acte           | acte de base         | 01.01.1991        | BL/AGS 1990 f 387 / d 393 |
| 14.11.2002 | Art. 2         | modifié              | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| 14.11.2002 | Art. 3         | modifié              | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| 14.11.2002 | Art. 4         | modifié              | 01.01.2003        | 2002_120                  |

**Tableau des modifications – Par article**

| Elément touché | Type de modification | Adoption   | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002)  |
|----------------|----------------------|------------|-------------------|---------------------------|
| Acte           | acte de base         | 11.09.1990 | 01.01.1991        | BL/AGS 1990 f 387 / d 393 |
| Art. 2         | modifié              | 14.11.2002 | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| Art. 3         | modifié              | 14.11.2002 | 01.01.2003        | 2002_120                  |
| Art. 4         | modifié              | 14.11.2002 | 01.01.2003        | 2002_120                  |